

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-117-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES
LIMITES DES ZONES I-904 ET I-906 ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE
I-906**

Ce règlement a pour objet de modifier les limites de la zone I-906 au détriment de la zone I-904 et de revoir les normes de la grille des spécifications de la zone I-906, soit :

- Exclure l'usage 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
- Permettre les projets intégrés pour tous les usages permis à la grille;
- Ajouter pour l'usage C-9, l'exigence d'un minimum de 2 000 m² de superficie d'implantation le bâtiment principal.

RÈGLEMENT 1667-117-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES I-904 ET I-906 ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-906

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone I-906, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

Article 2 L'annexe 2 intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par l'agrandissement de la zone I-906 à même la zone I-904, le tout tel que montré au plan joint en annexe B du présent règlement.

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications Numéro de zone : **906**
Dominance d'usage : **I**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9						●	
lourd et activité para-industrielle		C-10					●		
Industrie	de prestige	I-1	●						
	légère	I-2	●	[1]					
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis				●				
	usages spécifiquement exclus						●		
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
5955 - Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche [3]	
Usages spécifiquement exclus :	
6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15	15	15	
		latérale (m)	min.	6/6	6/6	6/6	6/6	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	12	12	12	12	
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	
max.			6	6	6	6		
hauteur (m)		min.	12,5	12,5	12,5	12,5		
		max.	2000	2000	2000	2000		
superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré		●	●	●	●			

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 40 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.	
[2] Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.	
[3] Ces usages doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment.	
[3] Usage est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50	50
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100
		superficie (m ²)	min.	5 000	5 000	5 000	5 000
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50	50
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100
		superficie (m ²)	min.	5 000	5 000	5 000	5 000

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	60
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4[2], 2,3,4[2], 2,3,4,5, 2,3,4[2]
	Mixte d'usages autorisée (no max de logements)	
	Zone patrimoniale	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 9]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-04-22	[1667-46-2016, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2018-03-22	[1667-78-2018, art. 1]
2019-06-29	[1667-81-2019, art. 7]
	[1667-117-2023, art.

ANNEXE B

